



Séance du 8 septembre 2014

La séance est ouverte à 20h00 sous la présidence de Mme le Maire et en présence de tous les conseillers municipaux en fonction à l'exception de Michèle BISCHOFF qui a donné procuration à Laurence MULLER-BRONN, Roger HOLZER qui a donné procuration à Joëlle WOHLSCHLEGEL, Steve JECKO qui a donné procuration à Hubert SPRAUL, Carole BONGARTZ qui a donné procuration à Philippe SCHAEFFER.

7. DCM2014-048 RENOUELEMENT DES BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PERIODE 2015-2024 : DECISION RELATIVE A L'AFFECTATION DU PRODUIT DE LA CHASSE

Mme le Maire rappelle que les baux de chasse actuels conclus en 2006 expireront le 1^{er} février 2015.

La commune est tenue de mettre en place la procédure de renouvellement des nouveaux baux, qui prendront effet au 2 février 2015 pour une nouvelle période de neuf ans.

Cette procédure prévoit plusieurs étapes successives au cours desquelles le conseil municipal sera amené à prendre plusieurs décisions, le plus souvent après avis préalable de la commission consultative communale de la chasse. Cette commission associe des membres du conseil municipal et des représentants du monde de la chasse (organismes représentant les chasseurs et le monde agricole) et diverses administrations (ONF, DDT ...).

La première décision à adopter concerne l'affectation du produit de location de la chasse payé par les locataires.

Le cahier des charges type de la chasse, arrêté par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin le 8 juillet 2014, énonce dans son article 6 le principe selon lequel le produit de la chasse doit être réparti entre les différents propriétaires de la commune ayant des terrains compris dans un lot de chasse, proportionnellement à la contenance cadastrale de ces derniers. C'est la commune qui est chargée de collecter ce loyer et de le reverser aux propriétaires.

Le cahier des charges prévoit cependant que le produit de la chasse peut rester acquis à la commune, si deux tiers au moins des propriétaires possédant au moins deux tiers des surfaces chassables le décident expressément.

Pour ce faire, le cahier des charges organise les modalités de consultation de l'ensemble de ces propriétaires. Cette consultation peut ainsi être effectuée par écrit ou par réunion publique.

La consultation écrite menée dans le cadre du renouvellement des baux pour la période 2005-2014 a montré qu'en pratique peu de propriétaires répondent à l'enquête et que, parmi les réponses enregistrées, les principaux propriétaires fonciers se prononcent en défaveur de l'abandon du produit de la chasse à la commune.

Il se trouve par conséquent que si la commune décidait de mettre en œuvre la procédure de consultation, il y aurait très peu de chance que la majorité requise en faveur de l'abandon de ce produit soit atteinte (le silence des propriétaires étant considéré comme un refus).

Le cahier des charges prévoit dans son article 7-3 que le conseil municipal a la possibilité de renoncer d'office au produit de la chasse, auquel cas la commune n'est pas tenue de procéder à la consultation des propriétaires fonciers.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer en faveur de cette renonciation, qui a reçu l'avis favorable de la commission consultative communale de la chasse, le 1^{er} septembre 2014.

Vu les articles L.429-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024, pris notamment en son article 7-3

Vu l'avis favorable de la commission consultative communale de la chasse en date du 1^{er} septembre 2014

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de renoncer au produit de la chasse pour la période 2015-2024 ainsi qu'à la mise en œuvre de la procédure de consultation des propriétaires

CHARGE Mme le Maire de signer tout acte et document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision

Pour extrait conforme,

A Gerstheim, le 9 septembre 2014

Le Maire,

Laurence MULLER BRONN